



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°08

Réunion restreinte par voie électronique du 22 novembre 2018

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N° 20651233 DU 7 NOVEMBRE 2018

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 U15 GR 3

SC FRILEUSE (2) – GRPT CAP DE CAUX/ATHLETI'CAUX (1)

Réserves d'avant match du GRPT CAP DE CAUX/ ATHLETI'CAUX :

« Je soussigné(e) VARIN RODRIGUE licence n° 2127595900 Dirigeant responsable du club US CAP DE CAUX CRIQUETOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.C. DE FRILEUSE, pour le motif suivant : des joueurs du club S.C. DE FRILEUSE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du GRPT CAP DE CAUX/ ATHLETI CAUX envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure

- considérant le calendrier de l'équipe du SC FRILEUSE (1),
- constatant, que l'équipe du SC FRILEUSE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe du SC FRILEUSE (1), a disputé le dimanche 04 novembre 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC DIEPPE (1) et comptant pour le championnat Régional 1 U15 GR 2, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit de ce fait, que l'équipe du SC FRILEUSE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 20624386 DU 11 NOVEMBRE 2018 SENIORS REGIONAL 3 - GROUPE F CSS MUNICIPAUX LE HAVRE (2) – SC FRILEUSE (2)

Réserves d'avant match du SC FRILEUSE :

« Je soussigné (e) CLOAREC KILIAN, licence n° 2543459359 Capitaine du club S.C. FRILEUSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TOURE MODY, du club du C.S.SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs TOURE MODY est/sont en état de suspension au jour de la présente rencontre ».

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du SC FRILEUSE envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la participation du joueur TOURE Mody susceptible d'être suspendu

- constatant qu'à la date du match citée en rubrique, aucun dossier disciplinaire ne concerne **M. TOURE Mody**,
- considérant que le joueur **TOURE Mody** licence n°2544047477 objet de la réserve n'était pas sous le coup d'une suspension et pouvait donc être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- dit que l'équipe du CSS MUNICIPAUX DU HAVRE (2) n'était pas en infraction avec l'article 226 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 20625373 DU 18 NOVEMBRE 2018
CHAMPIONNAT REGIONAL 2 U18 GR 2
ESM GONFREVILLE L'ORCHER (2) – US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1)**

Réserves d'avant match de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE:

« Je soussigné(e) COELHO LIONEL licence n° 2127467314 Dirigeant responsable du club U.S. MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S.MUNICIPALE GONFREVILLE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S.MUNICIPALE GONFREVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) COELHO, LIONEL, n° 2127467314 Dirigeant responsable du club U.S. MESNIL- ESNARD FRANQUEVILLE formule des réserves pour le motif suivant : l'éducateur adverse a modifié la feuille de match après que les trois parties aient signé les réserves d'avant match ».

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la modification de la feuille de match

- considérant l'article 140 des RG de la LFN qui stipule : « Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. »
- considérant que le dirigeant de l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER a modifié la feuille de match après que des réserves d'avant match aient été formulées par l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE,
- considérant, donc que le dirigeant de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER a modifié la feuille de match avant le début de la rencontre citée en référence,
- dit en conséquence, qu'en application de l'article 140 des RG de la LFN, le dirigeant de l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER pouvait modifier la feuille de match de la rencontre citée en référence.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure

- considérant le calendrier de l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (1),
- constatant, que l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (1), ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,

- constatant que l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (1), a disputé le samedi 10 novembre 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC EVREUX 27 (1) et comptant pour le championnat Régional 1 U18, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit de ce fait, que l'équipe de l'ESM GONFREVILLE L'ORCHER (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président de la Commission,
Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON**

